

**COMMUNE DE  
4180 HAMOIR**

**CONVOCATION DU  
CONSEIL COMMUNAL**

**Art. L1122-11.**

Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

**Art. L1122-12.** Le Conseil est convoqué par le Collège des Bourgmestre et échevins. Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le Collège des Bourgmestre et Échevins est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

**Art. L1122-17.** Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour. Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L 1122-13 et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

**Art. L1122-24.** Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger. L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil. Il est interdit à un membre du Collège des Bourgmestre et Échevins de faire usage de cette faculté. Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du Conseil.

**Art. L1122-26.**(§ 1<sup>er</sup>) Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

A Monsieur, A Madame

Conformément à l'article L 1122-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil qui aura lieu **le 02 juillet 2013 à 20 heures** à la Maison Communale. L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-après.

**ORDRE DU JOUR /**

*Première – deuxième – troisième convocation.*

**SEANCE PUBLIQUE**

- (1) Modification budgétaire communale 2013 n°1
- (2) Tarifs du camping communal
- (3) Hall des sports: Ristournes du chiffre d'affaire de la cafétéria du hall des sports de Hamoir aux clubs pour la période du 01/12/2012 au 31/05/2012
- (4) Déclassement et aliénation d'un excédent du chemin vicinal n° 10 situé à l'amorce du sentier vicinal n° 52 à Hamoir, Hameau de Xhignesse,
- (5) Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission Communale Locale d'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et du Développement Rural, en abrégé CCATM-CLDR
- (6) Matériel pour le service de voirie : brise béton thermique (marteau piqueur), générateur électrique (groupe électrogène) et plaque vibrante - Approbation des conditions et du mode de passation
- (7) Service régional d'incendie. Marché de fourniture d'une ambulance pour le Service Régional d'Incendie de Hamoir : approbation du Cahier des charges.
- (8) Service régional d'Incendie. Fourniture de 10 pagers (bip) avec chargeur. - Approbation des conditions et du mode de passation
- (9) Equipement sanitaire (toilettes) au hall omnisports de Hamoir - Approbation des conditions et du mode de passation
- (10) Travaux forestiers (ordinaires) non subventionnables - devis SN/811/7/2013.
- (11) Travaux forestiers en forêt soumise au régime forestier. Préparation de terrains avant plantation - exercice 2013 - Broyage de rémanents - Approbation des conditions et du mode de passation
- (12) Travaux forestiers en forêt soumise au régime forestier. Fourniture de plants avec plantation - exercice 2013. - Approbation des conditions et du mode de passation
- (13) Subvention à la Conférence des Elus locaux (Meuse Hesbaye Condroz)
- (14) Règlement d'ordre intérieur et projet pédagogique accueil temps libre (ATL)
- (15) Désignation d'un candidat administrateur à l'intercommunale CILE : ratification de délibération de Collège.
- (16) Désignation d'un candidat commissaire au sein le l'intercommunale INTERMOSANE - ratification de délibération de Collège.
- (17) PV de la séance précédente.

**HUIS-CLOS**

- (1) Constitution de la Commission communale locale d'aménagement du territoire, de la mobilité et du développement rural, en abrégé CCATM-CLDR
- (2) Service Régional d'Incendie : renouvellement membres effectifs - nominations de stagiaires.
- (3) Aide financière pour le recrutement de personnel civil supplémentaire chargé de l'accompagnement des mesures judiciaires alternatives. Extension de personnel et le recrutement d'une personne d'un niveau B à mi-temps.

**COMMUNE DE  
4180 HAMOIR**

**CONVOCATION DU  
CONSEIL COMMUNAL**

**Art. L1122-11.**

Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

**Art. L1122-12.** Le Conseil est convoqué par le Collège des Bourgmestre et échevins. Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le Collège des Bourgmestre et Échevins est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

**Art. L1122-17.** Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour. Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L 1122-13 et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

**Art. L1122-24.** Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger. L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil. Il est interdit à un membre du Collège des Bourgmestre et Échevins de faire usage de cette faculté. Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du Conseil.

**Art. L1122-26.**(§ 1<sup>er</sup>) Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

- (4) Nomination du Directeur d'école.
- (5) Indemnités de déplacement.
- (6) Enseignement communal : demandes de congés - ratifications de délibérations de collège.
- (7) Désignation de Mme Decolle en tant que Secrétaire communale ai les 13 et 14 juin 2013 - ratification de délibération de Collège.

Hamoir, le 24 juin 2013

*Par le Collège,*

*Le Secrétaire Communal.f.f.,  
J-C BASTIN*

*Le Bourgmestre,  
P. LECERF.*